



**MINISTÈRE  
CHARGÉ  
DES TRANSPORTS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**Direction générale de l'aviation civile**

Blagnac le 12 septembre 2023

Direction de la sécurité de l'aviation civile  
Direction de la sécurité de l'aviation civile Sud

HBE R+O

Nos références : 23/1059 /DV/DSAC-S/OPA/AG  
Dossier METEOR #124987  
Affaire suivie par : David VOLCKRINGER  
Tél. : 05 67 22 91 45  
[dsacsud-aviationgenerale@aviation-civile.gouv.fr](mailto:dsacsud-aviationgenerale@aviation-civile.gouv.fr)

A l'attention de M. Alain AMOUYAL  
Aérodrome de Saint-Girons Antichan  
09190 LORP SENTARAILLE

**OBJET** : Dérogation pour vols rasants

PJ : Décision préfectorale

Annexe : Conditions techniques

Monsieur,

Faisant suite à votre demande du 09/09/2023, j'ai l'honneur de vous informer qu'une dérogation aux règles de l'air relative à la hauteur minimale de survol hors agglomération vous est accordée dans les conditions fixées dans l'autorisation ci-jointe.

Si votre société était appelée, pour une raison quelconque, à cesser son activité, à la modifier ou à changer de raison sociale, vous voudrez bien m'en tenir informé dans les plus courts délais.

Je vous prie de croire, Monsieur, en l'expression de ma considération distinguée.

**Samy MEDANI**  
Chef de la Division  
Opérations Aériennes

## PREFECTURE DU DEPARTEMENT DE L'ARIEGE

### DECISION PORTANT AUTORISATION DE VOLS RASANTS

N° 108/2023 du 12 septembre 2023

Le préfet de l'Ariège

VU le Règlement d'exécution (UE) n°923/2012 modifié établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne, notamment le point SERA 5005 f) 2) ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) n° 923/2012 ;

VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des rassemblements de personnes et d'animaux ;

VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères ;

VU le Règlement (UE) n°965/2012 modifié déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes ;

VU l'arrêté du 21 août 2023 du préfet de l'Ariège donnant délégation de signature à M. Nicolas DUBOIS, Directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud ;

VU la déclaration n° FR.DEC.0567 déposée par l'exploitant conformément au point ORO.DEC.100 du règlement (UE) n°965/2012 précité ;

VU la demande de la société HBE R+O en date du 09/09/2023 ;

DECIDE

#### Article 1<sup>er</sup>

Conformément au paragraphe SERA 5005 f) du règlement d'exécution (UE) n°923/2012 modifié précité, la société HBE R+O est autorisée à effectuer des vols ailleurs qu'au-dessus des zones à forte densité, des villes ou autres agglomérations, ou de rassemblements de personnes en plein air, selon les règles de vol à vue, de jour, pour des opérations de :

- Transport de charges sous élingue (HESLO)
- Prise de vue aérienne
- Mesures et surveillance

## Article 2

Cette autorisation :

- est accordée pour une période de quatre ans à compter de ce jour au-dessus du territoire national sauf au-dessus de la mer, sous réserve du respect par le demandeur des conditions visées en Annexe.
- est valable tant que les éléments ayant prévalu à sa délivrance restent inchangés. Dans le cas contraire l'exploitant devra solliciter une nouvelle autorisation.
- peut être renouvelée. La demande de renouvellement devra être effectuée au plus tard vingt jours avant la date de fin de validité de la présente autorisation.
- est soumise au respect des prescriptions énumérées en annexe jointe qui devront être portées à la connaissance des équipages de conduite des vols. Elle pourra à tout moment être suspendue en cas d'infraction constatée et ce jusqu'à règlement du litige et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du pilote en cas de litige.

Pour le Préfet et par délégation

Pour le Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile sud



**Samy MEDANI**

Chef de la Division  
Opérations Aériennes

## ANNEXE : Conditions techniques et opérationnelles

### 1. Opérations

L'exploitant doit procéder aux opérations précitées conformément à l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables du règlement (UE) n°965/2012 modifié déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations

### 2. Régime de Vol et conditions météorologiques

Les opérations seront conduites en conformité avec le point SERA.5001 du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 modifié et le point FRA.5001 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012.

### 3. Hauteurs de vol et conditions opérationnelles

Tout aéronef monomoteur, y compris les hélicoptères, doit toujours pouvoir effectuer un atterrissage forcé en cas de panne moteur, sans mettre en danger les personnes et les biens à la surface.

L'exploitant doit définir des hauteurs et des distances minimales supérieures ou égales à :

#### Transport de charge externe :

Au-dessus du sol ou de l'eau: **hauteur adaptée au travail à effectuer**

Distance minimale par rapport aux habitations et aux navires

Hélicoptère : **2 fois le diamètre Rotor**

Distance latérale minimale par rapport au bord de l'eau en période de fréquentation des plages : **300 m**

L'exploitant devra préalablement reconnaître le site et devra choisir des itinéraires évitant le survol de toute habitation. Les voies de circulation ne seront franchies qu'en l'absence de véhicule.

L'exploitant doit s'assurer de la résistance de l'élingue en fonction de la charge à soulever et transporter.

#### Prises de vue aériennes :

Au-dessus du sol ou de l'eau : **50 m**

Distance minimale par rapport aux habitations et aux navires

Hélicoptère : **100 m**

Distance latérale minimale par rapport au bord de l'eau en période de fréquentation des plages : **300 m**

L'exploitant devra s'assurer que l'aéronef proposé possède des performances adaptées aux conditions de travail envisagées (charge, centrage et configuration en particulier pour le type d'évolution).

Le pilote devra identifier des zones où il existe des obstacles artificiels pour déterminer ses trajectoires.

#### Mesure/Surveillance :

Au-dessus du sol ou de l'eau: hauteur adaptée au travail à effectuer

Distance minimale par rapport aux habitations et aux navires

Hélicoptère: **2 fois le diamètre rotor**

Distance latérale minimale par rapport au bord de l'eau en période de fréquentation des plages : **300 m**

### 4. Pilotes

#### Opérations AIR OPS SPO et NCO

Les pilotes doivent disposer de licences professionnelles conformes au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1.

## 5. Navigabilité

Les aéronefs utilisés sont titulaires d'un Certificat de Navigabilité valide ;

Les modifications éventuelles de l'appareil dues au type de l'opération spécialisée devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (AESA) ou par l'Etat d'immatriculation de l'appareil.

## 6. Divers

Le vol ailleurs qu'au-dessus des zones à forte densité, des villes ou autres agglomérations, ou de rassemblements de personnes en plein air n'est autorisé qu'au-dessus de la zone d'opération (terrains de cultures et d'épandage, ligne de tension à surveillance, etc) et exclusivement pour l'exécution de ces opérations. Les vols de reconnaissance préalable sont compris dans cette autorisation.

Le vol ailleurs qu'au-dessus des zones à forte densité, des villes ou autres agglomérations, ou de rassemblements de personnes en plein air doit respecter le statut des espaces aériens traversés.

Les pilotes et l'exploitant doivent vérifier que les zones dans lesquelles s'effectue le vol ailleurs qu'au-dessus des zones à forte densité, des villes ou autres agglomérations, ou de rassemblements de personnes en plein air, ne sont pas soumises à des contraintes de hauteur minimale autres que celles fixées dans le paragraphe SERA 5005 f) 2) du règlement d'exécution (UE) n°923/2012 précité.

Les pilotes et l'exploitant doivent respecter la réglementation en vigueur et les réglementations particulières à l'activité qu'ils pratiquent (épandage, photographie, publicité, etc).

La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est notamment interdite lors des vols effectués dans le cadre d'une opération spécialisée. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec les opérations effectuées et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'activité particulière ou le manuel d'exploitation (Task Specialist).

L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département.

Les personnes désirant faire un usage aérien des appareils photographiques, cinématographiques, de détection et d'enregistrement des données de toute nature sont tenus de se conformer à l'article L. 6224-1 du code des transports et aux articles R. 133-6 et suivants du code de l'aviation civile. L'exploitant s'assure préalablement de la compatibilité de sa mission avec les dispositions de l'arrêté *fixant la liste des zones interdites à la captation et au traitement des données recueillies depuis un aéronef*, arrêté qui est consultable en ligne. Dans le cadre d'une opération au-dessus d'une zone interdite à la captation et au traitement des données recueillies depuis un aéronef, l'exploitant doit se conformer aux prescriptions de l'arrêté du 29 décembre 2022 *portant application des articles R. 133-6 et suivants du code de l'aviation civile et relatif au régime encadrant la captation et le traitement des données recueillies depuis un aéronef dans certaines zones*, arrêté qui est consultable en ligne.

Conformément au règlement européen n° 376/2014 concernant les comptes rendus, l'analyse et le suivi d'événements dans l'aviation civile, l'opérateur devra notifier auprès de la DSAC territorialement compétente tout incident/accident survenu au cours de l'exploitation. Pour ce faire il convient d'utiliser le document disponible sur le site du ministère à l'adresse suivante : <https://www.ecologie.gouv.fr/notifier-incident>.